

Pack handicap

Comité du 23 juin 2026

Le comité d'avril 2026 a validé la création d'un pack handicap et a fait évoluer les règles du fonds social pour pouvoir intervenir sur les demandes en lien avec le handicap.

○ **Pack handicap**

- **Aide plafonnée à 500 €** (indépendante du quotient familial) comme les actions Psychomotricité ou ergothérapie;
- Prestations pouvant être financées:
 - Soutien psychologique ou médecine complémentaire (lorsque les séances ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie et la complémentaire santé) ;
 - Déplacements

○ **Evolution des règles du fonds social**

- **Modifier la règle 5 pour inclure les dépenses en lien avec le handicap** des salariés ayant une reconnaissance RQTH ou de leurs ayants droit bénéficiant d'une allocation liée au handicap (AEH ou AAH) ou titulaire de la carte mobilité inclusion mention "invalidité"
- **Aménager la rédaction de la règle 6 en conséquence** : *pas d'intervention du fonds social pour des demandes qui ne concernent pas un remboursement de frais de santé (exemple : soins esthétiques, aménagement de domicile , aide à la personne) sauf demandes liés à une situation de handicap relevant de la règle 5*

⇒ **S'agissant du pack handicap, il est nécessaire de valider les dispositions à intégrer dans le règlement HDS**

○ Bénéficiaires

- **Salariés des entreprises adhérentes** au Régime Professionnel Conventionnel prévoyance et/ou santé de l'Industrie Pharmaceutique assurés par les organismes assureurs recommandés **ainsi que leurs ayants droit**.
- Les salariés concernés sont ceux qui sont couverts par le régime conventionnel de prévoyance et/ou de santé y compris ceux qui bénéficient d'un maintien gratuit ou qui se trouvant en période de suspension du contrat de travail non indemnisée ont la possibilité d'adhérer au régime de remboursement des frais de santé.
- Les ayants droit sont ceux qui sont couverts à titre obligatoire ou facultatif par le Régime Professionnel Conventionnel frais de santé assuré par l'organisme assureur recommandé.

○ Critères d'éligibilité :

- Bénéficiaire de l' Allocation pour Adulte Handicapé (**AAH**) ou de l'Allocation pour Enfant Handicapé (**AEEH**) ou titulaire de la **carte mobilité inclusion mention “ invalidité ”**
- **Intégrer également les bénéficiaires ayant une reconnaissance RQTH ?** (critère qui était pris en compte par Handiem)

A noter : Pour les mineurs âgés de 15 à 20 ans, le bénéfice de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), d'une prestation de compensation du handicap (PCH), ou le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), vaut reconnaissance de qualité de travailleur handicapé.

○ Montant de l'aide

- Prise en charge de prestation dans la limite de **500 € par année civile** et par bénéficiaire dans la limite des frais réels* **sans plafond par acte ou par séance**
- L'aide au titre du pack handicap est cumulable avec les autres dispositifs prévus par le HDS dans la limite des frais réels (une même dépense ne peut pas être remboursée plusieurs fois).

○ Prestations éligibles au remboursement par le pack handicap **sur prescription médicale**

- Prestations de médecine complémentaire non remboursées par la sécurité sociale **notamment psychologie, ostéopathie, chiropractie, acupuncture, étioopathie, sophrologie, hypnothérapie, aromathérapie, réflexothérapie, équithérapie, art-thérapie, kinésiologie ...(liste non limitative **)**
- Frais de transport non remboursés par la sécurité sociale;

○ Période éligible au remboursement

- Les 12 mois qui précèdent et qui suivent la date de la demande d'aide sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2026 et à la date d'affiliation au régime***.

○ Date de mise en œuvre : 1er Juillet 2026****

** si la prestation est éligible à un remboursement du RPC, du RS ou d'un régime complémentaire dont bénéficie l'assuré, la prise en charge par le Pack handicap intervient après celle du RPC, du RS et du complémentaire*

**** le praticien doit être enregistré dans les répertoires nationaux : FINESS, RPPS, ADELI*

**** Les justificatifs doivent être transmis dans un délai maximum de 1 an après la date de réalisation de la prestation.*

***** les demandes peuvent porter sur des frais engagés depuis le 1er janvier 2026*